

## **TABLE DES MATIERES**

<b>1.</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>2</b>
<b>2.</b>	<b>PRINCIPES GENERAUX</b>	<b>2</b>
	2.1. <i>Socle de base</i>	2
	2.2. <i>Seuil de ressource</i>	2
	2.3. <i>Contrôle du dispositif</i>	3
	2.4. <i>Pénalités en cas de carence</i>	3
	2.5. <i>Les équipes concernées</i>	3
<b>3.</b>	<b>PRESENTATION DU DISPOSITIF</b>	<b>4</b>
	3.1. <i>Les Bonus</i>	8
	3.1.1. <i>Bonus « Domaine Sportif »</i>	8
	3.1.2. <i>Bonus « Domaine Technique »</i>	8
	3.1.3. <i>Bonus « Domaine Juges Arbitres Jeunes »</i>	9
	3.1.4. <i>Bonus Complémentaires « Engagement Associatif »</i>	9
<b>4.</b>	<b>ECHEANCIER DU CONTRÔLE</b>	<b>10</b>
<b>5.</b>	<b>CMCD NON ATTEINTE</b>	<b>10</b>
	5.1. <i>Le Socle</i>	10
	5.2. <i>Les Ressources</i>	11
	5.3. <i>Pénalités Maximales (Socles + Ressources)</i>	12
	5.4. <i>Application des pénalités</i>	13

## **1. PREAMBULE**

Les objectifs du dispositif sont d'aider les clubs à se structurer dans tous les domaines, de les inciter à s'engager dans des processus de formation.

## **2. PRINCIPES GENERAUX**

### *2.1. Socle de base*

Toutes les équipes, évoluant dans les championnats régionaux sauf les équipes réserves, doivent répondre à des exigences minimales de contribution dans le domaine Sportif, Technique, Juges Arbitres, Juges Arbitres Jeunes et Ecole d'Arbitrage.

Ces exigences minimales sont contenues dans un « socle de base ». Elles sont fixées, chaque année, par l'Assemblée Générale de la LGE.

### *2.2. Seuil de ressource*

Un « seuil de ressources » est également exigé en fonction du niveau d'évolution de l'équipe de référence.

Pour atteindre ces seuils, les clubs auront à leur disposition un éventail de critères dans chacun des domaines Sportif, Technique, Juges Arbitres, Juges Arbitres Jeunes et Ecole d'Arbitrage.

Ce seuil de ressource est également fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale de la LGE.

Des points supplémentaires, obtenus par l'engagement associatif du club, pourront s'ajouter, en cas de carence, sur un des seuils de ressource Sportif, Technique, Juges Arbitres, Juges Arbitres Jeunes et Ecole d'Arbitrage. Pour Le calcul de ces ressources « associatives » ce sont les statistiques arrêtées au 31 mai, après vérification par les membres de la commission, qui feront foi. Ces points supplémentaires, par critères, seront également fixés chaque année par l'Assemblée Générale de la LGE.

### 2.3. *Contrôle du dispositif*

La Commission Régionale des Statuts et de la Réglementation est responsable de l'application du dispositif mis en place.

A ce titre, au cours de chaque saison sportive, il lui incombe de procéder à l'inventaire, à l'analyse et à la vérification des renseignements fournis par les clubs. Pour ce faire, la commission s'appuie sur les informations issues du logiciel Gest'hand.

En cas de carence, la commission régionale des Statuts et de la Réglementation applique le dispositif décrit au Chapitre 5 de ce document

### 2.4. *Pénalités en cas de carence*

Toute carence constatée dans les différents domaines entraîne l'application du dispositif prévu dans le Chapitre 5 de ce document.

### 2.5. *Les équipes concernées*

Tous les clubs dont l'équipe de référence évolue dans le Championnat Régional sont soumis au dispositif de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement. Une exception est faite pour les équipes masculines et/ou féminines dites de réserve pour lesquelles le dispositif ne s'applique pas (que ce soit d'un club de National et/ou d'un club évoluant en championnat régional).

En cas de forfait général de l'équipe première évoluant en National et/ou en Régional en cours de saison, l'équipe réserve se verra appliquer les dispositions du présent règlement propres à son niveau de jeu.

Ils doivent répondre à des exigences minimales, contenues dans le "socle de base" et au seuil de ressources correspondantes.

La Contribution Mutualisée des Clubs au Développement, est définie dans l'article 3 des présents règlements.

Rappel : La commission n'intervient pas dans la saisie des informations contenues dans GEST'HAND . Si vous constatez une anomalie de saisie ou des manques, il vous appartient de contacter la commission concernée pour qu'elle effectue les modifications nécessaires.

Lorsqu'un club possède à la fois, une équipe masculine et une équipe féminine évoluant dans un championnat National ou Régional:

- Le socle de base est inchangé pour chaque équipe
- le seuil minima des ressources est affecté d'un coefficient de 0,75 pour chacune des 2 équipes.

### 3. PRESENTATION DU DISPOSITIF

Une même personne ne pourra être prise en compte que dans un seul des socles, soit «Technique», soit «Arbitrage».

CMCD 2019/2020	LIGUE DU GRAND EST									
	PNG	EXG	HG	N3F	PNF	Ressources Unitaires				
<b>DOMAINE SPORTIF</b>	1) Equipes jeunes -11ans, -13ans, -15ans et -18ans du même sexe que l'équipe de référence 2) Pour être comptabilisée, une équipe de jeunes doit comporter au moins 7 licenciés (ées) du même sexe par équipe.					Equipe Jeune en CD ou CR	Equipe Jeune en CF			
Socle : Nbre Equipes de Jeunes	2	2	1	2	2					
Ressources : Nombre de points	140	120	60	140	120	60	80			
<b>DOMAINE TECHNIQUE</b>						Entraîneur en Formation	Animateur Handball	Entraîneur Régional	Entraîneur Inter Région ou +	Entraîneur spécifique Jeune
Socle : Nbre Entraîn. Région ou +	1			1						
Socle : Nbre Animat.de handball ou +	1	2	1	1	2					
Ressources : Nombre de points	140	120	60	140	120	20	40	60	80	+20
<b>DOMAINE JUGES ARBITRES</b>	1) Pour être comptabilisés, les JA de plus de 55 ans doivent s'investir dans le domaine de la formation. 2) Le Juge Arbitre devra effectuer 11 Arbitrages (la répartition des dates sur la saison sera précisée et gérée par la CTA). Sur désignation de la CTA. Les arbitrages seront comptabilisés sur les rencontres séniors et -18ans, et dans les cas de remplacement de Juge Arbitre manquant.					JA T3	JA T2	JA T1 et +		
Socle : JA T1/T2 ou +	2	1		2	1					
Socle : JA T3 ou +		1	1		1					
Ressources : Nombre de points	120	120	60	120	120	40	50	60		

CMCD 2019/2020	LIGUE DU GRAND EST						Ressources Unitaires					
	-18 M	-18 F	-15 M	-15 F	-13 M	-13 F						
<b>DOMAINE ECOLE D'ARBITRAGE</b>	<p>Tous les Clubs Régionaux devront avoir une Ecole d'Arbitrage. L'Animateur et l'Accompagnateur de l'école d'arbitrage ne peuvent pas être la même personne.</p> <p>Toutes les équipes en compétitions régionales et départementales des catégories ci-dessus déterminent le nombre de JAJ à fournir. Le nombre maximum de JAJ par club est de 6.</p> <p>1) Année de naissance des JAJ: 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006 (les 2005 et 2006 ne sont pas comptabilisés pour la CMCD Nationale). 2) Le Juge Arbitre Jeune devra effectuer 5 arbitrages sur désignation de la CTA ou le Club.</p>						JAJ T1	JAJ T2	JAJ T3	JAJ CLUB	Animateur Ecole Arbitrage validé ou en Formation	Accompagnateur Ecole Arbitrage
Socle : JAJ T1/T2/T3/Club	1	1	1	1	1	1						
Ressources : Nombre de points	50	50	40	40	40	40						
Socle : Animat. Ecole Arbitrage	1											
Socle : Accomp. Ecole Arbitrage	1											
Ressources: Nombre de points	80						60	50	40	40	40	40

- 1.) 2 sections (Garçons et Filles) application d'un coef. de 0,75 sur les ressources
- 2.) Les équipes Réserves n'ont pas à remplir de CMCD pour la saison 2019/2020  
Nota : Pour la saison 2020/2021, la CMCD des équipes réserves, de National et Régional, sera revue.
- 3.) L'Excellence Régionale Féminine n'existe plus.
- 4.) Pour La CMCD, seules les équipes qui seront qualifiées pour la 2ème phase appelée N3FT accession N2F (soient 6 équipes) devront répondre aux exigences minimales contenues dans le socle de base et le seuil de ressources (voir dans le tableau ci-dessus) N3F. Les autres équipes devront répondre aux exigences minimales contenues dans le socle de base et le seuil de ressources (voir dans le tableau ci-dessus) PNF.

Dispositions particulières :

JA de plus de 55 ans	
<p>Sont comptabilisés sous réserve d'avoir effectué 11 arbitrages (voir répartition vérifié par la CTA) et de s'être investis dans le domaine de la formation</p>	<p><b>Domaine de la Formation:</b>            Au-delà de 55 ans, et quel que soit son niveau de pratique, le Juge-Arbitre a l'obligation de s'investir dans le domaine de la formation en arbitrage au sein de son territoire.            Le niveau d'investissement sera de 7 accompagnements JAJ minimum. Cet investissement pourra être changé par la CTA et validé par l'Assemblée Générale.            Si le Juge-Arbitre n'accepte pas de s'investir dans le domaine de la formation, il pourra arbitrer mais ses arbitrages ne pourront être comptabilisés ni dans le socle de base ni pour le seuil de ressources.            La CTA au plus tard, le 15 mai de la saison en cours, devra informer, le JA, le Club et la commission des statuts et Règlements, de sa prise en compte ou non dans le cadre de la CMCD</p>
LICENCES BLANCHES	
<p>Ne peuvent être comptabilisées pour les socles</p>	
SANCTIONS	
<p>Après analyse par la commission &amp; après avoir laissé le temps des différents recours possibles (voir chapitre 4 échéanciers, ci-dessous)</p>	<p>Pénalités : voir chapitre 5 (ci-dessous)</p>

## Autres cas particuliers :

### JA –JAJ–Animateurs d'écoles d'arbitrage – accompagnateurs de juges-arbitres jeunes

Article 57.5 des règlements généraux de la FFHandball (saison 2019/2020)

57.5 Juges-arbitres, juges-arbitres jeunes, animateurs EA, accompagnateurs EA

57.5.1 Si un juge-arbitre ou un juge-arbitre jeune change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté.

Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la suivante.

Si un animateur EA ou un accompagnateur EA change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction est comptabilisée pour les deux saisons suivantes au bénéfice du club quitté.

Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction d'animateur ou d'accompagnateur EA est comptabilisée au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour les deux saisons suivantes.

Dans tous les cas, un juge-arbitre, un juge-arbitre jeune, un animateur d'école d'arbitrage ou un accompagnateur d'école d'arbitrage qui mute peut être comptabilisé au titre de la contribution mutualisée des clubs au développement du club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours et transmise par courrier électronique à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée.

57.5.2 En cas de mutations successives d'un juge-arbitre ou d'un juge-arbitre jeune sur plusieurs saisons consécutives, et en l'absence d'accord écrit entre les clubs concernés, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du dernier club quitté.

En cas de mutations successives d'un animateur EA ou un accompagnateur EA sur plusieurs saisons consécutives, et en l'absence d'accord écrit entre les clubs concernés, sa fonction d'animateur EA ou d'accompagnateur EA est comptabilisée pour les deux saisons suivantes au bénéfice du dernier club quitté.

57.5.3 Les dispositions du présent article 57.5 ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas validé comme juge-arbitre ou juge-arbitre jeune au moment de la mutation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas qualifié comme animateur EA ou accompagnateur EA au moment de la mutation.

## Mutations Entraîneurs

Art 57.11 des RG de la FFHB

Hormis pour les entraîneurs principaux salariés des équipes évoluant en LNH, en LFH, en D2F-VAP et en N1M-VAP, ainsi que les entraîneurs des autres divisions salariés à temps plein, si un entraîneur change de club pendant la période officielle des mutations, ses diplômes sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté.

Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, ses diplômes sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la suivante.

Dans les deux cas les diplômes de l'entraîneur qui mute peuvent être comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours et transmise (courriel ou courrier) à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas répertorié comme entraîneur au moment de la mutation.

Les diplômes des entraîneurs principaux salariés des équipes évoluant en LNH, en LFH, en D2F-VAP et en N1M-VAP, ainsi que les entraîneurs des autres divisions salariés à temps plein, sont comptabilisés, en cas de mutation en et hors période officielle, pour le club d'accueil de l'entraîneur concerné.

### 3-1. Les Bonus

#### 3-1-1. Bonus « Domaine Sportif »

- Ecole de handball :
  - 20 points pour un label « bronze »
  - 40 points pour un label « argent »
  - 80 points pour un label « or ».

#### 3-1-2. Bonus « Domaine Technique »

- Situation des entraîneurs en Formation :
  - Entraîneur en formation d'animateur de handball : 20 points
  - Animateur en formation d'entraîneur régional : 20 points
  - Entraîneur régional en formation d'entraîneur interrégional : 20 points
  - Entraîneur interrégional en formation d'entraîneur fédéral : 40 points

### 3-1-3. Bonus « Domaine Juges Arbitres Jeunes »

- Ecole d'Arbitrage :
  - 20 points pour un label « bronze »
  - 40 points pour un label « argent »
  - 80 points pour un label « or ».

### 3-1-4. Bonus Complémentaires « Engagement Associatif »

- Référence aux licences qui sont délivrées (licences qualifiées)
  - licence joueur compétitive (1 point par tranche de 20 entamées),
  - licence joueur événementielle (1 point par tranche de 100 entamées),
  - licence dirigeant sans mention (1 point par tranche de 5 entamées),
  - licence joueur corporative (1 point par tranche de 10 entamées) ;
- Référence aux dirigeants participant à la gestion d'une structure ou d'une commission (une même personne ne peut être comptée qu'une seule fois) :
  - membres élus dans une structure FFHandball, ligue et/ou comité (30 pts),
  - membres d'une commission FFHandball, ligue et/ou comité (30 pts),
  - membres, élus ou non, d'un groupe de pilotage ou de coordination d'une politique territoriale (30 pts) ;
- Référence aux membres des clubs ayant une fonction lors des rencontres :
  - officiels de table ayant officié au moins 7 fois avant le 31 mai (30 points).
  - responsable de salle ayant officié au moins 7 fois avant le 31 mai (30 points).
- Participation Féminines
  - Un bonus supplémentaire de 10 points est attribué pour tout juge-arbitre, entraîneur, tuteur, conseiller, élu, membre d'une commission, juge-arbitre jeune, secrétaire de table, chronométreur, responsable de salle, dès lors qu'il s'agit d'une licenciée féminine.

## 4. ECHEANCIER DU CONTRÔLE

Septembre 2019	Envoi de la note d'information annuelle.
A partir du 1 <sup>er</sup> Décembre 2019	Contrôles mensuels : vérification par la Commission des Statuts et de la Réglementation des renseignements fournis par l'informatiques FFHB (Gest'Hand), par les Clubs ainsi que par les Comités Départementaux. Chaque Club pourra vérifier, tout au long de la saison, sa CMCD dans la rubrique Outils - Gesthand extraction du site FFHB.
Le 31 mai 2020, au plus tard	Les exigences des différents domaines doivent être réunies.
Entre le 02 et le 15 juin 2020	Réunion de la commission pour validation finale.
Le 20 juin 2020	Date limite d'envoi des notifications de décisions de sanctions aux clubs concernés, prescription de la procédure si ce délai n'est pas respecté.
Le 30 juin 2020	Date limite de dépôt des réclamations, auprès de la commission «Réclamations Litiges» de la LGE, à l'encontre des décisions prises par «la Commission des Statuts et de la Réglementation».
Le 31 juillet 2020	Date limite de dépôt des appels auprès de la Commission «Réclamations Litiges» de la FFHB, à l'encontre des décisions prises par la Commission «Réclamations Litiges» de la LGE

## 5. CMCD NON ATTEINTE

Le raisonnement s'applique également en cas de convention entre clubs (voir l'annexe 5 de la convention).

Pour les clubs concernés, le non-respect d'un ou plusieurs socles de base et ou le non-respect d'un ou plusieurs seuils de ressources se cumulent.

### 5.1. *Le Socle*

Le socle, représentant les exigences minimales requises, définies pour les domaines Sportif, Technique, Juges Arbitres, Juges Arbitres Jeunes, Ecole d'Arbitrage est déterminé au niveau régional.

Ce socle est exigé dans chacun des cinq domaines pour toutes les équipes évoluant dans le Championnat Régional exception faite des équipes réserves.

Les pénalités suivantes sont prononcées à l'encontre des équipes, pour la saison 2019/2020 :

- Equipe évoluant dans une poule de 12 équipes :  
4 points de pénalité pour manquement par socle.
- Equipe évoluant dans une poule de 11 équipes :  
4 points de pénalité pour manquement par socle.
- Equipe évoluant dans une poule de 10 équipes :  
4 points de pénalité pour manquement par socle.
- Equipe évoluant dans une poule de 9 équipes :  
4 points de pénalité pour manquement par socle.
- Equipe évoluant dans une poule inférieure à 9 équipes :  
4 points de pénalité pour manquement par socle.

## 5.2. Les Ressources

Le solde des ressources par domaine est déterminé en calculant la différence entre le total des ressources du club, intégrant les bonus éventuels, et la valeur du seuil auquel il est soumis dans le domaine considéré en fonction du niveau de son équipe de référence.

Si le solde des ressources est positif dans tous les domaines, le club a rempli son contrat et aucune pénalité n'est appliquée.

Si le solde est négatif dans un ou plusieurs domaines, le bonus complémentaire visé à l'article 3.1.4 peut compenser un solde négatif que dans un seul domaine.

Les pénalités suivantes seront prononcées à l'encontre de l'équipe de référence, pour la saison 2019/2020 :

Solde négatif dans un seul domaine :

- Equipe évoluant dans une poule de 12 équipes :  
2 points de pénalités
- Equipe évoluant dans une poule de 11 équipes :  
2 points de pénalités
- Equipe évoluant dans une poule de 10 équipes :  
2 points de pénalités
- Equipe évoluant dans une poule de 9 équipes :  
2 points de pénalités

- Equipe évoluant dans une poule inférieure à 9 équipes :  
2 points de pénalités

Solde négatif dans deux domaines ou plus :

- Equipe évoluant dans une poule de 12 équipes :  
3 points de pénalités
- Equipe évoluant dans une poule de 11 équipes :  
3 points de pénalités
- Equipe évoluant dans une poule de 10 équipes :  
3 points de pénalités
- Equipe évoluant dans une poule de 9 équipes :  
3 points de pénalités
- Equipe évoluant dans une poule inférieure à 9 équipes :  
3 points de pénalités

### 5.3. *Pénalités Maximales (Socles + Ressources)*

Ils ne pourront pas aller au delà des maxima suivants :

- Equipe évoluant dans une poule de 12 équipes :  
Maxi 7 points.
- Equipe évoluant dans une poule de 11 équipes :  
Maxi 6 points.
- Equipe évoluant dans une poule de 10 équipes :  
Maxi 5 points.
- Equipe évoluant dans une poule de 9 équipes :  
Maxi 4 points.
- Equipe évoluant dans une poule inférieure à 9 équipes :  
Maxi 4 points.

#### 5.4. Application des pénalités

L'application se fera, après :

1. Analyse par la commission,
2. Recours éventuel auprès de la Commission «Réclamations Litige » de la LGE,
3. Recours éventuel auprès de la Commission «Réclamations Litiges » de la FFHB,
4. Recours éventuel auprès du « CNOSF »

Pour l'échéancier voir le chapitre 4 ci-dessus.

L'application des pénalités se fera en début de la saison suivante, conformément aux prescriptions des RG de la FFHB article 27.2.2 – Dispositif au niveau territorial-

La Commission des Statuts et Règlements  
de la Ligue Grand Est